

MEMOIRE

PRESENTE' A SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR
LE DUC D'ORLEANS,

Regent du Royaume.

POUR LA DEFENSE DE L'UNIVERSITE'.

Contre un Memoire de quelques Prélats de France.

SECONDE EDITION.



A PARIS,

Chez C. L. THIBOUST, Imprimeur - Libraire Juré
Ordinaire de l'Université, Place de Cambray.

M. DCC. XVII.

MEMOIRE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

DES ARTS ET DES MÉTIERS

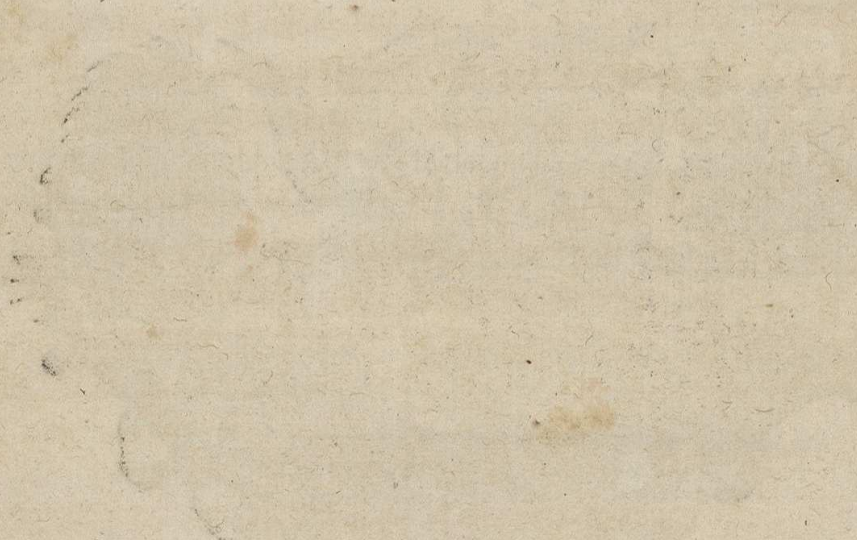
LE DUC D'ORLÉANS

PAR M. DE LAMOTTE

POUR LA RÉDACTION DE L'UNIVERSITÉ

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

DES ARTS ET DES MÉTIERS



A PARIS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

DES ARTS ET DES MÉTIERS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE



MEMOIRE

PRESENTE' A SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR
LE DUC D'ORLEANS,

Regent du Royaume,
POUR LA DE'FENSE DE L'UNIVERSITE'

Contre un Memoire de quelques Prélats de France.

MONSEIGNEUR.

On a sçu d'abord par la voix publique que le 13. du mois de Mars dernier 28 Prelats de France ont porté des plaintes à VÔTRE ALTESSE ROYALE contre plusieurs Compagnies du Roïaume: & on a vû paroître environ un mois après quelques-uns des Ecris qu'ils Lui ont présentés.

Le premier de leurs Ecris est un Memoire fait, à ce que porte le titre, à l'occasion des *Entreprises de quelques Universitez, Facultez de Theologie, Chapitres & Curez*. Les Prelats y parlent de leur ¹ douleur, de leur ² affliction & des ³ larmes que leur causent des *entreprises*, qu'ils representent comme ⁴ le viole-

2 p. 26
3 p. 19
4 p. 4

2

ment des Loix de la hierarchie, le mepris & l'usurpation des droits & du ministere des Evêques, & la profanation de la Religion. Ils en demandent à V. A. R. ¹ une reparation, dont ils tracent le plan à la fin de leur Memoire, & ils declarent neanmoins en se faisant honneur de ² la douceur qu'ils pretendent avoir eüe, ³ d'une patience de trois années, & ⁴ d'une conformité aux humiliations de Jesus Christ & des Apôtres, qu'ils ⁵ ne pouroient plus differer de se servir du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu.

L'Université n'a pas été peu surprise, MONSIEUR, de voir qu'elle est l'objet principal de ces accusations & de ces menaces, & le sujet des ⁶ larmes que l'intérêt de la Religion & de l'Etat peut faire répandre aujourd'huy à ces Prélats. Nous demandons à V. A. R. la permission de nous expliquer devant Elle sur les reproches qu'ils Lui font, & nous osons nous flater qu'Elle voudra bien écouter un Corps qui a l'honneur d'être le plus ancien du Roiaume, & d'avoir toujours été chéri & protégé des Rois, de qui il tient son institution & ses privileges.

L'Université convient que dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus* il s'est fait beaucoup de choses au mépris des Droits sacrés des Evêques, au renversement de la Hierarchie, & au grand scandale de la Religion. Elle a vû un ⁷ Bref écrit à des Evêques de France pour leur declarer à eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas differer de recevoir les Decrets des souverains Pontifes dans le dessein de les exa-

7 Bref du 17 Mars
1714. à M. le
Card. de Rohan

miner, & d'en juger ; qu'ils n'ont qu'à y obéir & à les faire executer promptement. Elle a vû donner pour une pratique constante, que quand le jugement du Pape prévient celui des Evêques, ils n'ont plus qu'à y acquiescer par une adhesion unanime. Elle a vû renverser toutes les notions d'acceptation des Decrets Dogmatiques, pour pouvoir supposer que la Bulle *Unigenitus* est une Regle de Foy & de discipline. Elle a vû des Theologiens se servir de cette Bulle pour établir le systéme de l'équilibre de la volonté à l'égard du bien & du mal, ou pour combattre la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de la Penitence. Elle a vû tous ces renversemens & plusieurs autres de la doctrine de Jesus-Christ, des SS. Canons & de nos Libertés, mais elle n'a point eu le malheur d'y contribuer.

1 Première Lettre
de M. de Châlons
sur Saone à Mr
de Crugé.

Les Prélats qui se rendent les Accusateurs de l'Université, instruits de ce qui s'est passé dans l'affaire de la Constitution, feroient plus en état que personne, de lui rendre justice sur ce sujet ; & s'ils regardoient comme le plus grand & le plus dangereux des maux de l'Eglise, que de telles nouveautés s'introduisent dans sa doctrine & sa discipline, ils n'auroient garde de concourir à deshonorer un Corps qui fait profession d'abhorrer ces nouveautés, & de perpetuer dans le Roiaume la doctrine ancienne, qui fait le fondement de nos Libertés.

Que n'auroit pas dû au contraire attendre l'Université de la plupart de ces Prélats, élevés dans

4

les Ecoles, instruits dans les principes, devenus les membres, & qui possèdent par les Degrez les premieres dignités de l'Eglise.

Mais Dieu a permis qu'ils n'ayent pas été attentifs aux vrais maux de l'Eglise, qu'ils n'ayent pas assez connu ceux qui en sont les auteurs, & qu'en se laissant effrayer de ¹ malheurs, qui n'ont pas de realité, ils aient pris l'alarme au sujet de la conduite qu'ont tenue plusieurs Compagnies du Roiaume, où dans ces derniers tems la verité a trouvé plusieurs genereux Défenseurs.

La méprise de ces Prélats sur la vraye cause des troubles presens, est ce qui nous afflige le plus, parce que nous sommes persuadés que s'ils y faisoient attention, ils reconnoïtroient dans la conduite des Universités, des Chapitres, des Curés, & de tous les Ordres de qui ils se sont plaints, un attachement sincere à la Hierarchie, à l'honneur de l'Episcopat & du Sacerdoce, & à la doctrine ancienne de l'Eglise.

Personne n'est plus en état que Vous, MONSIEUR, de faire revenir ces Prélats de leurs préventions. D'eux-mêmes ils se sont adressés à V. A. R. pour la rendre dépositaire de leurs plaintes. Nous nous estimons heureux de les suivre en ce point pour nous défendre, & d'avoir à rendre compte de nôtre conduite devant un Prince qui par la superiorité de Son esprit & de Ses lumieres, est en état de bien juger de toutes choses. Nous craignons cependant d'augmenter le nombre des

affaires que Vous attire la Constitution *Unigenitus*, quoyque les soins que V. A. R. y donne, doivent être un des principaux monumens de V^{otre} Regence.

Pour ne point occuper trop long-tems V. A. R. nous avons réduit ce Memoire à trois articles qui sont essentiels à nôtre défense. Nous réunissons d'abord les accusations & les demandes des 28 Prélats contre nous; nous y répondons; & nous exposons les pouvoirs attachés à nôtre Corps.

ACCUSATIONS ET DEMANDES

des 28 Prelats contre l'Université.

Il paroît, MONSEIGNEUR, par le Memoire des 28 Prélats, qu'ils regardent comme le plus grand des malheurs presens, que la Constitution *Unigenitus* ne soit pas reconnüe par tout le Monde pour un ¹ Jugement authentique. Ils la nomment un ² Jugement de la Chaire Apostolique & ³ du saint Siege, & ils assurent que ce Decret est ⁴ apuié du consentement formel ou tacite de presque toutes les Eglises du Monde.

1 p. 26

2 p. 17

3 p. 18

4 p. 16

Des Faits de cette importance qui n'ont point encore été prouvés par ceux qui les ont avancés jusqu'à present, & qui sont niés par tous les autres, ne devoient pas être assurés sans preuve par les Prelats dans un Memoire, où ils les donnent à un Grand Prince pour motifs d'agir contre les Compagnies du Roïaume les plus éclairées & les plus fideles à

6
leurs devoirs. Nous allons essaier de percer les obscurités de leur Memoire.

1^o Ils ne peuvent appeller le Decret *Unigenitus* un Jugement du saint Siege, qu'en prenant tout Jugement du Pape pour le Jugement du saint Siege; puisqu'il est certain que le Pape n'a pas même consulté le sacré College des Cardinaux pour donner sa Constitution.

2^o Il est difficile de voir sur quels principes se fondent les 28 Prélats pour trouver un *consentement formel* donné à la Constitution dans quelques Eglises du Monde. Ils parlent sans doute de grandes Eglises, c'est-à-dire des Eglises de quelques Roïaumes.

P. 41 En France par exemple, où ils disent ¹ *qu'elle a été acceptée solennellement*, comment trouver un *consentement formel*, lorsqu'il y a plusieurs grands Prélats qui n'y ont pas consenti; lorsque ceux qui paroissent l'avoir acceptée, ne conviennent point entre eux ni sur la manière, ni sur le fond, ni sur la valeur de cette acceptation; lorsqu'en l'acceptant, ils n'ont pas pris ouvertement la qualité de Juges des matieres qui y sont décidées; lorsqu'ils ont fait distribuer par les Agens même du Clergé de France un Bref qui leur ôte cette qualité; lorsque pour faire cette acceptation, ils se sont détachés en quelque maniere de leurs Eglises particulieres qu'ils n'ont ni écoutées, ni consultées; & que dans les Dioceses les plus éclairés on les voit contradicts par leur Clergé & par leur Peuple qui recla-

ment contre , non seulement par leurs gemissemens , mais par des declarations positives ; lorsqu'enfin ¹ *ils ne sont pas encore assurés* si le Pape est content de la maniere dont ils ont expliqué sa Constitution , ni *s'ils ont bien pris le sens du Pape* dans cette *Instruction Pastorale* qui a paru avec tant de raison insuffisante & défectueuse , soit à tous les Prélats qui n'ont point reçu la Constitution , soit à plusieurs de ceux qui ont dit qu'ils la recevoient. Prendra-t'on pour un *consentement formel* d'une grande Eglise , un consentement qui n'est ni réel , ni précis , ni unanime , ni uniforme , ni avoué encore du souverain Pontife ?

1 Declaration de plusieurs Evêques de France de l'an 1716.

Ira-t'on dans les Pais d'Inquisition pour trouver un *consentement formel* d'une Eglise à la Constitution ; mais quel fond peut-on faire sur la soumission aveugle des Tribunaux de l'Inquisition , dont M. Talon parlant au nom du Roi au Parlement de Paris , disoit avec justice , ² *que nous en devons fuir jusqu'à l'ombre* ? Il n'est jamais arrivé que ces Tribunaux ne se soient pas soumis à quelques Bulles des Papes ; & cependant combien y en a-t'il que l'Eglise n'a point reçues.

2. Plaid. du 29 Juillet 1665.

3^o La supposition d'une *acceptation tacite* de la Bulle dans toutes les Eglises où les Pasteurs n'ont point parlé , ne peut être fondée que sur le silence. Pour refuter ce principe , nous ne dirons rien de nous-mêmes , nous n'emploierons que les réflexions faites par M. Joly de Fleury , aujourd'hui Procureur General , dans l'Eloquent Plaidoyer

8

qu'il fit le 11 Mai 1716, en qualité d'Avocat General. Voici les paroles de ce Grand Magistrat.

Dans le tems qu'on ignore encore si tous les Evêques du Monde Chrétien ont été instruits de la Constitution par des voies Canoniques, & qu'il est de notoriété publique qu'il y a de Grandes Eglises & des Roiaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée, on veut que leur silence seul, & un silence de deux années en ait fait une décision de toute l'Eglise Catholique : comme si le seul silence pendant un intervalle de tems aussi court que celui qui s'est écoulé depuis la Constitution, pouvoit suffire pour faire presumer le consentement & l'acceptation tacite de toute l'Eglise; comme s'il ne falloit pas outre cela pour suppléer à l'acceptation expresse, que la conduite des Evêques, que l'usage qu'ils font d'une Constitution soit pour éclairer les Fideles, soit pour combattre les Ennemis de l'Eglise, que le langage des Theologiens & des Universitez, sous les yeux des Evêques, fissent voir clairement qu'une Constitution est acceptée par les faits, si elle ne l'est pas par les paroles, & que la Doctrine qu'elle contient est devenue la Doctrine de toute l'Eglise.

Sans cela comment pourroit-on connoître si le silence de ceux qui ne se sont point expliqués, a pour principe, ou un acquiescement libre & volontaire, ou des ménagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'esperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications; & si ce silence enfin est une preuve de leur consentement tacite, ou des doutes qu'ils conservent encore interieurement?

Il faudroit donc soutenir contre tous les principes, qu'un intervalle & des circonstances qui ne seroient pas suffisantes pour produire la prescription la plus courte dans les possessions, seroient capables de prescrire contre les Evêques qui ne s'expliquent point, le droit de juger qui leur appartient de Droit divin; que cet intervalle & ces circonstances qui ne pourroient pas établir le moindre droit temporel, pouroient former un Dogme de Foi, & que le même silence dont on ne pouroit jamais induire contre personne un consentement suffisant pour acquiescer à un jugement dont il auroit droit de se plaindre, pouroit operer contre les Juges mêmes l'approbation d'un jugement qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la Foi.

Par là une Constitution reçüe par un certain nombre d'Evêques auroit bientôt acquis une autorité suprême, parce que le respect pour le Saint Siege, pouroit obliger les autres Evêques à se taire pour un tems; & les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains, contre lesquelles les Evêques n'ont pas expressement

ment réclamé, deviendroient des loix infaillibles de l'Eglise, auxquelles nous serions tous assujettis.

Nous ne voulons pas croire, MONSEIGNEUR, que les 28 Prelats soient dans de tels principes, quoique nous soutenions que leurs pretentions sur l'authenticité de la Constitution les supposent tous.

Si les Prelats ont apperçû la liaison de leurs suppositions sur le Decret *Unigenitus* avec ces principes, il paroît qu'ils ont eu de l'éloignement à les proposer; ils ont mieux aimé répandre dans leur Memoire quelques maximes sur leur autorité, à la faveur desquelles ils ont cru qu'ils ne seroient point contredits.

Ils ont dit 1^o. *qu'aux 1 Evêques seuls appartient tout* 1 p. 7
ce qui est essentiel au Gouvernement de l'Eglise; que
2 c'est à eux seulement que Jesus-Christ... prêt de re- 2 ibid.
tourner à son pere... a communiqué sa puissance...
& promis son esprit, & son assistance.

2^o. Que non seulement le droit de juger appartient au Chef de chaque Eglise, mais aussi 3 le conseil 3 p. 20
& l'inspection, & que les autres membres (ils les
comprennent tous, Abbés, Curez, Docteurs,
Princes, Magistrats) n'ont pour tout devoir que
Dieu leur a destiné, que la soumission, & 4 une soumis- 4 p. 24
sion constante, 5 sans pouvoir contredire leurs jugemens. 5 p. 23

3^o. Que 6 les Evêques peuvent suivre ou rejeter les avis 6 p. 12
doctrinaux, COMME ILS LE TROUVENT A PROPOS.

4^o. Que les Evêques seuls ont la clef de la science; que 7 quand les Facultés croient l'avoir Aussi, 7 p. 15
elles établissent par orgueil entre elles & les Evêques une

égalité inouïe dans le partage des Clefs de l'Eglise.

1 p. 15 50. Ils regardent comme une 1 restriction faite à leur Jurisdiction & à celle du Pape, l'observation faite par le Syndic de Theologie, que cette Jurisdiction est soumise au Concile general.

C'est en supposant ces maximes que les 28 Prelats s'élèvent contre presque tous les Ordres de l'Eglise & du Royaume. A peine osons nous rapporter les accusations qu'ils portent contre nôtre Corps : ils l'accusent 2 d'excès scandaleux, d'être 3 p. 17 composé 3 d'hommes égarés, aux yeux de qui la chaire Apostolique n'est plus qu'une source d'erreurs & de tenebres, qui 4 p. 23 se revoltent contre les Evêques, qui en 5 p. 4 calomnient la doctrine, qui 5 attrament leurs personnes, qui 6 p. 26 6 entreprennent de dominer sur eux, qui 7 p. 5 7 essaient de leur ravir le dépôt qui leur a esté confié, qui 8 p. 18 8 dechirent les entrailles de l'Eglise, & qui enfin par 9 p. 19 9 leurs clameurs seditieuses & par leur prévarication meritent d'être comparés aux fauteurs des heresies condamnées à Nicée, à Constantinople, à Ephese, ou à ces 10 p. 20 10 murmureurs que l'Apôtre S. Paul rapelle 11 au châtement de mort exercé autrefois par 11 l'Ange exterminateur.

12 p. 15 & 28. Du grand nombre de personnes pieuses, sçavantes, qualifiées, titrées qui composent l'Université & toutes ses Compagnies, il n'y a que le 12 Sr Charton & 21 Docteurs en Theologie ses Consors qui aient trouvé grace devant ces Prelats, parce qu'ils sont exclus des Assemblées de leur Faculté. Nul autre n'est excepté, ni le Chef de l'Universi-

té, objet principal de leurs plaintes, ni les premiers Officiers; l'un, Syndic de l'Université est accusé ¹ dans leur Memoire ¹ d'être favorable à l'erreur; ^{1 p. 14} l'autre, Syndic de la Faculté de Theologie est traité ² d'homme entreprenant, d'égare dans sa conduite, & qui ³ par une main infidele & peu scrupuleuse a ^{3 p. 13} été capable de rayer & de biffer impunément des Registres publics.

A ces portraits V. A. R. seroit portée à nous regarder comme des heretiques: aussi les 28 Prelats ne feignent-ils pas de nous y comparer. Ils font ⁴ un parallele de ce qu'a fait nôtre Université ^{4 p. 17} à l'égard de la Bulle du Pape Clement XI, avec la maniere dont l'Université de Wittemberg a traité celle de Leon X, & un parallele de nôtre Recteur avec l'imperieux Luther.

Leur ⁵ indignation contre l'Université est si grande, qu'ils demandent à V. A. R. de Se rapeller le souvenir des evenemens de la Monarchie, dans lesquels ils L'assurent qu'Elle trouvera plusieurs infractions des Loix Ecclesiastiques & Civiles faites par nôtre Corps. C'est par un reste de leur ⁶ charité pour ^{6 p. 24} nous qu'ils n'en font pas le detail. Ils font cepen-

(a) Suivant le Memoire des Prelats page 14, l'assemblée de l'Université du 22 Juin 1716, animée par son Syndic, aussi favorable à l'erreur que peu attentif à ce qu'il doit à deux Prelats (M M. l'Archev. de Reims, & l'Evêq. de Toulon) declare que le Mandement du sieur Evêque de Toulon est suspect de schisme & d'heresie.

Il est vrai cependant que le Syndic de l'Université n'ouvrit pas la bouche dans l'assemblée du 22 Juin 1716, & qu'on ne pensa pas même à deliberer sur le Mandement de M. l'Evêque de Toulon.

Sur quoi tombe donc l'accusation faite contre le Syndic de l'Université, dont on demande la deposition?

1 Hist. de Char-
les VI traduite par
le Laboureur. Liv.
35 Chap. 18.

2 Nicolas Copus
Recteur l'an
1533.

dant revivre une parole dure que nous dit un jeune Duc de Guienne en 1415, ¹ dans le mécontentement qu'il avoit de la deposition du Pape Jean XXIII, à laquelle nos Députés au Concile de Constance avoient eu part. Ils nous reprochent d'avoir eu un ² Recteur qui à *nôtre tête* a apostasié, quoique nôtre Historien, auquel ils nous renvoient, dise seulement que ce Recteur fut accusé par les Cordeliers, d'avoir avancé dans un Sermon quelques propositions heretiques, qu'il protesta n'avoir jamais dites.

Il ne tient pas à ces Prélats que nous ne passions dans l'esprit de V. A. R. pour des *Varades*, des *Guignards*, des *Guerets*, qui instruisent & élèvent des *Barrieres*, & des *Jean Chastels*. Ils nous ³ reprochent les malheurs de la Ligue, & c'est à nôtre sujet que ces Prélats Vous donnent ces avis, MONSEIGNEUR. ⁴ *Quiconque est capable de se re-
volter contre l'Etre souverain, qui distribue les scep-
tres, résistera sans scrupule à Ceux qui sont dignes de
les porter ; & quand le devoir & la vertu ne retien-
nent plus l'homme dans la dépendance, bien-tôt le res-
pect & la politique deviennent trop foibles pour le fi-
xer.*

Enfin après nous avoir chargés des plus odieuses entreprises, & nous avoir rendu suspects des des-
seins les plus noirs, ils demandent à V. A. R. nôtre ⁵ *punition* & nôtre dégradation, comme si leurs
accusations seules portoient contre nous une
conviction, & pouvoient dispenser d'examiner

13

quel en est le fondement. Ils demandent ¹ qu'in- 1 p. 27
cessamment nôtre Recteur & nos Officiers publics
soient *deposés*, que nos Registres soient *biffés & raiés*
dans presque toutes les Conclusions que nous a-
vons faites avec le plus de liberté, de conviction &
de lumiere : & qu'enfin nos Registres soient char-
gés de Conclusions nouvelles, auxquelles nous
serions bien fâchés de prendre part.

Telles sont, MONSEIGNEUR, les accusa-
tions, les dispositions & les demandes des 28 Pré-
lats contre nous.

CONDUITE DE L'UNIVERSITE'

*dans l'affaire de la Constitution, & Réponse aux
Reproches des 28 Prélats.*

La posterité sera étonnée encore plus que nôtre
siècle ne l'est présentement, lorsqu'elle comparera
la conduite des Compagnies du Roïaume, dont se
plaignent les 28 Prélats, avec la violence de leurs
reproches & de leurs demandes. Rien en effet de
plus conforme au pouvoir de ces Compagnies que
leur conduite dans l'affaire de la Constitution :
Nous n'entreprendrons pas de les justifier, quoi-
que nous soions sensibles à l'affront qui leur est fait.
Mais nous allons Vous rendre compte, MON-
SEIGNEUR, de ce qui s'est passé dans les Assem-
blées de l'Université, jusqu'au mois de Mars der-
nier, qui est l'époque de la résolution prise contre
nous par les 28 Prélats.

Avant le 22 du mois de Juin 1716, l'Université ne s'étoit point expliquée sur la Constitution. Voici ce qui lui donna occasion d'en parler alors.

Au mois de Mars 1716, parut une *Declaration* de M. l'Evêque de Toulon, dans laquelle ce Prélat, en supposant que la Constitution *Unigenitus* est revêtuë de ce qui peut faire d'un Decret du souverain Pontife, une decision de l'Eglise, reprochoit aux Facultez de Theologie, qui ne se soumettent pas à ce Decret, *de se croire en droit de rejeter les Decisions des souverains Pontifes, reçues du corps même des Pasteurs, & défendoit en même-tems à ses Diocésains leurs Ecoles, comme dangereuses & empoisonnées.*

Il étoit visible que cette *Declaration* regardoit nôtre Faculté de Theologie. Mais une * *Lettre* féditieuse dont l'Auteur emporté se cacha sous le nom d'un Evêque, ne laissa aucun lieu d'en douter. Cette *Lettre* excitoit tous les Evêques à se réunir contre nous, & leur proposoit de se servir du projet de *Mandement* que M. l'Evêque de Toulon a publié sous le nom de *Declaration*.

Nous eûmes la satisfaction de voir les (a) Parlemens de Paris & d'Aix ordonner la suppression de ces *Imprimés*, sur les remontrances que leur firent, avec beaucoup d'éloquence & de lumiere, Mes-

(a) Arrest du Parlement de Paris du 11 Mai 1716 portant suppression des imprimés *Lettre d'un Evêque à un Evêque du 10 Mars 1716. Déclaration de M. l'Evêque de Toulon du 24 Mars, & Mandement du même Ev. du 25 Avril suivant.*

Arrest du Parlement d'Aix du 22 Mai 1716 portant suppression des memes Ecrits,

* Lettre de Mr l'Ev. de... à Mr l'Ev. de...

15

seurs les Gens du Roi dans ces Cours.

L'Université ne pouvoit sans se trahir elle-même, & sans se rendre suspecte dans sa Foi, ne point se déclarer alors. Elle devoit une défense à la plus considerable de ces Compagnies. C'étoit à son Recteur sur-tout à prendre sur lui cette défense, & à proposer aux autres Compagnies de l'Université d'y entrer. Il le fit dans un Discours qu'il prononça le 22 Juin 1716, dans une Assemblée generale.

Il falloit bien qu'il examinât alors sur quel fondement on pouvoit pretendre, que la Constitution *Unigenitus* est une * *decision reçüe par le corps des Pasteurs*, & la donner comme une *Regle de Foy*, sur laquelle on peut juger de la catholicité des Ecoles publiques, & à laquelle on ne peut pas ne point se soumettre, sans être schismatique & heretique.

* Mand. de M.
l'Ev. de Toulon
du 25 Av. 1716.

Mais comment a-t'il discuté ce fait? Nous Vous supplions, MONSEIGNEUR, de nous permettre de Vous le faire observer.

Il l'a fait selon les principes de nos Libertez, dans tout ce qu'il a remarqué sur ce qu'il faut que les Decrets du Pape acquierent d'autorité dans l'Eglise, pour devenir des Decisions qui fassent Loi.

Il l'a fait avec fidelité, dans tout ce qu'il a rapporté touchant les Assemblées des Evêques & celles de Sorbonne, touchant les modifications que le Parlement de Paris a mises à l'enregistrement des Lettres Patentes, & son opposition à la *Declaration* qui devoit être donnée pour contraindre tout le monde à s'y soumettre; touchant les sentimens des Fideles,

& leurs allarmes sur la Constitution ; touchant le peu d'unanimité & d'uniformité des Evêques dans la maniere de la recevoir ; touchant les oppositions qu'y ont faites plusieurs Grands Prélats de l'Eglise de France.

Il l'a fait enfin avec reserve , n'examinant que le fait de l'acceptation , parce que cette question lui suffisoit pour juger de la qualité des reproches qu'on faisoit à la Faculté de Theologie.

Aussi , MONSEIGNEUR , l'Université n'a pas cru devoir prendre la défense de la Faculté de Theologie d'une autre maniere qu'en adoptant ce discours ; elle l'a inferé dans ses Registres , comme un témoignage de ses sentimens sur le fait de l'acceptation de la Constitution , sur la pureté de la doctrine de la Faculté de Theologie , & sur le caractere d'esprit , & les desseins de ceux qui excitent & entretiennent les scandales dont l'Eglise gemit depuis long-tems. Enfin elle a rendu public ce Discours , & elle l'a fait imprimer , quand elle l'a vû deshonorer * le 5 Octobre dernier.

* Ordonnance de
M. l'Archev. de
Reims du 5 Oc-
tobre 1716.

Que les 28 Prélats nous disent eux-mêmes , ou , puisqu'ils ont mieux aimé nous accuser publiquement devant Vous , MONSEIGNEUR , qu'ils fassent voir à V. A. R. sans se répandre en declamations vagues , ce qu'il y a de reprehensible dans cette conduite.

Quoi ! un miserable Auteur à qui il plaît de s'envelopper sous le nom respectable d'un Evêque , sonnera le Tocsin contre le Corps entier de nos Theo-
logiens

logiens, les qualifiera * d'hommes échaufés qui ayant franchi toutes bornes de subordination & de bienséance, ne cessent d'outrager l'Episcopat. . . . & d'être rebelles aux décisions de l'Eglise. Il * preparera enfin lui-même aux Evêques les armes qu'il veut leur mettre entre les mains contre cette Faculté? & nous ne pourrons donner ni consolation, ni protection à ces membres honorables de nôtre Corps, sans encourir l'indignation de plusieurs Prélats de France? & ces Prélats repeteront (a) contre nous les accusations &

* Lettre de l'Ev. de... à l'Ev. de.

* M. Joly de Fleury dans son Plaidoyer du 11 May 1716, parle ainsi du projet de Mandem. adopté par M. l'Ev. de Toulon.

(a) En lisant le Memoire des 28 Prelats, il est difficile de ne se point rapeller les Libelles supprimés & flettris par les Arrests de plusieurs Parlemens du Roïaume.

Il est aisé de faire voir la conformité de ce Memoire, avec la Lettre sous le nom de Monseigneur l'Evêque de... à Monseigneur l'Evêque de... datée de Paris du 10 Mars 1716.

On trouve dans cet écrit les suppositions des 28 Prélats sur la Constitution *Unigenitus*, qu'elle est émanée du Saint Siege, que les Evêques y ont adheré, qu'elle est acceptée du corps des Pasteurs, qu'il y a obligation de se soumettre à ce Decret, que c'est une Décision qui fait loi.

Les maximes sur la necessité de l'obéissance à tous les Jugemens du Pape, & à ceux de chaque Evêque dans son Diocese.

On trouve dans le Memoire des Prelats, comme dans la Lettre d'un Evêque à un Evêque, le faux principe que les Facultez de Theologie ne peuvent combattre les Decrets des Papes.

Les manieres méprisantes de parler de ceux du second Ordre de l'Eglise.

Les attributions que font les 28 Prélats aux Facultez de Theologie, & sur tout à celle de Paris, d'outrager l'Episcopat, de vouloir juger le Pape & les Evêques, de juger leurs jugemens, d'être rebelles aux décisions de l'Eglise, d'avoir franchi toutes bornes de subordination & de bienséance, de s'élever un Tribunal de doctrine indépendant de celui de l'Eglise.

On y trouve à-peu-près les mêmes termes injurieux contre le corps de la Faculté de Theologie, d'être saisi de l'esprit de cabale, d'être agité du souffle de l'erreur, d'être transporté de fureur, de donner dans des excès, d'être audacieux.

1 Lettre de l'Ev.
de ... à l'Ev. de.

les termes insultans de cet Ecrit scandaleux ; ils en suivront ¹ *le plan*, & se déclareront en faveur d'un projet de Mandement auquel nul d'entre eux n'a part, & qui a été flettri dès qu'il a paru, par les Arrests de deux Cours Souveraines ?

Nous souhaiterions, MONSEIGNEUR, que les 28 Prélats ne donnassent point une préférence injuste & honteuse à un ouvrage de tenebres, sur

On y trouve les mêmes reproches contre les assemblées de la Faculté qui se sont tenuës sous le dernier Syndicat.

L'apologie du projet de Mandement suggeré à M. l'Evêque de Toulon.

Les louanges que se donnent les Prélats sur leur moderation, sur leur menagement par raport aux Facultez de Theologie.

La resolution de ne plus garder le silence, de faire des actions d'éclat, & de déployer aux yeux des Fideles toute la vigueur Episcopale.

On y trouve enfin le dessein de soutenir le Decret du sieur le Rouge, de se declarer pour les 22 Docteurs qui se sont opposez aux Conclusions de la Faculté, par lesquelles ce Decret est déclaré faux & controuvé, & de leur prêter la main.

Dans un autre écrit contre l'Université qui a paru au mois de Septembre 1716, sous le nom de *Lettre d'un ancien Professeur au sieur Demontempys, Recteur de l'Université*, on trouve l'accusation portée contre elle par les 28 Prélats, d'avoir excité des Scenes Tragiques, sous les Rois Henri III. & Henri IV.

La comparaison des Assemblées de l'Université faite par dérision avec les Conciles.

L'Exposé peu fidele des personnes qui composent ses Assemblées, dont on omet les Theologiens soit Docteurs, soit Bacheliers.

Le Parallele de la conduite de l'Université au sujet de la Constitution derniere, avec ce qu'a fait l'Université de Wittemberg, contre la Bulle de Leon X.

Le Parallele du Recteur avec Luther.

Enfin le fait du Recteur Copus y est rapporté de la même maniere, c'est-à-dire, infidelement. L'Auteur de cette Lettre y avoit joint le fait réel de l'apostasie de Jacques Spifame Recteur de l'Université en 1522, & depuis President au Parlement, & Evêque de Nevers. Mais les 28 Prélats ont jugé à propos de ne point parler de ce fait.

les Deliberations libres & solemnelles d'un Corps tel que l'Université de Paris.

Mais ils se déclarent trop ouvertement là dessus dans leur Memoire. C'est après la Constitution , l'Ecrit dont ils parlent le plus honorablement ; ils le reconnoissent pour le ¹ Mandement d'un Evêque , 1 p. 11
ils disent qu'il ² n'inspire que la soumission aux Jugemens du Pape & des Evêques. Ce n'est que parce que 2 p. 11
nous ne nous soumettons pas à cet écrit flétri & des-
honoré , qu'ils nous traitent de gens qui jugent 3 p. 5
leurs jugemens.

Ils se plaignent amèrement du Syndic de Theologie qui a déferé à sa Faculté cet écrit , comme seditieux & contraire à l'unité de l'Eglise , & ils demandent par derision ⁴ Si le corps des Docteurs est devenu le centre de l'unité , si pour être de l'Eglise , il faut nécessairement avoir communion avec eux , & s'ils sont établis pour presider au gouvernement de l'Eglise. 4 p. 11

Ils se recrient sur ce que ⁵ le Recteur de l'Université , simple Professeur de Philosophie , disent-ils , éblouï sans doute par sa qualité de Recteur , ose prononcer que dans cet écrit , qu'ils nomment encore une fois le Mandement d'un Evêque , il n'y a ni vérité , ni équité , ni retenue , ni amour de la paix , ni examen , ni aucune des regles qu'exige un juste jugement. 5 p. 13

Ils traitent enfin l'assemblée Generale de l'Université en presence de laquelle il a examiné cet écrit , de ⁶ bizarre Concile , composé , disent-ils , de Medecins , de Legistes , de Philosophes , de Grammairiens. 6 p. 14

C'est ainsi que non contents de nous accuser devant V. A. R. ils lancent contre nous des traits insultans.

Nous nous persuadons que V. A. R. voudroit bien nous permettre de prendre la défense de l'Illustre Syndic de la Faculté de Theologie, dont la Memoire nous sera toujours precieuse, si nous ne nous étions prescrit de nous renfermer dans ce qui regarde le Corps de l'Université.

Pour nôtre Recteur, il nous est aisé de le justifier sur le reproche qu'on lui fait d'avoir mal parlé du Mandement d'un Evêque.

1^o. Il n'a examiné que la formule du Mandement qui se trouve dans la *Lettre d'un Evêque à un Evêque* ; & si les 28 Prélats font tomber cette critique sur la *Déclaration* de M. l'Evêque de Toulon, c'est la conformité de l'une avec l'autre qui en est la cause : mais cette ressemblance n'a point rendu l'original plus respectable en lui-même, elle ne lui a point donné la verité, ni l'équité, ni la retenue qu'il n'a pas, & elle n'a point empêché que les reproches que l'on y a faits aux Facultés de Theologie, ne fussent calomnieux, & que les interdits qui y sont portés contre leurs Ecoles, ne fussent scandaleux & injustes.

2^o. Nous ferions voir aisément, si cela étoit nécessaire pour nous défendre, qu'on peut sans manquer au respect dû au caractère & à l'autorité d'un Evêque, parler de ses Mandemens selon ce qu'ils sont en eux-mêmes, quand les principes en

sont notoirement faux, & que l'on a le malheur de s'y trouver attaqué dans sa Foy. On juge alors non pas de la personne d'un Evêque qui n'est pas soumise aux particuliers, mais de la matiere de ses jugemens qui est soumise à des regles, à l'Ecriture sainte, à la Tradition, aux SS. Canons, aux Loix du Roïaume, à la Raison. Or ces regles peuvent être connues par des Ecclesiastiques, par des Docteurs, par des Magistrats; & il est possible qu'un Evêque n'en soit pas pleinement instruit, ou qu'il s'en éloigne. Aussi l'Eglise a marqué des cas & des moïens de se pourvoir contre les Ordonnances des Evêques: & les Loix de l'Etat ont autorisé les Appels comme d'abus. Combien d'exemples l'Histoire Ecclesiastique ne fournit-elle pas de Jugemens & de Decrets injustes ou faux rendus par des Evêques, par des Papes, ou même par des Conciles particuliers? avec quel soin n'a-t-elle pas conservé comme de précieux témoignages de la Foy de l'Eglise, les oppositions qui y ont été faites? elle loue & honore la resistance du Prêtre Malchion à Paul de Samosate son Evêque, celle d'Eusebe de Dorilée à Nestorius de Constantinople, & celle du Moine Sophrone à Cyrus Patriarche d'Alexandrie.

Mais enfin que contient-il ce prétendu Mandement d'Evêque? ni principe, ni regle, ni discussion, ni preuve: on n'y voit que deux choses, l'une sur la Constitution, qu'elle est *reçue du Corps des Evêques*; l'autre contre les Facultés de Theologie, *qu'elles se croient en droit de rejeter les Decisions uni-*

universellement acceptées. Faut-il avoir beaucoup d'autorité dans l'Eglise ou dans l'Etat pour sçavoir à quoi s'en tenir sur deux faits, dont le second purement personnel est une calomnie, & le premier est avancé contre la notoriété publique, contre les Déclarations des Parlemens, contre les oppositions de plusieurs grands Evêques, & contre les discussions qui se sont tant de fois faites en vôtre présence, MONSEIGNEUR, au sujet de la Bulle?

A-t'il donc fallu que nôtre Recteur ait été *ébloui de sa qualité de Recteur*, pour avoir examiné dans une Assemblée générale un Ecrit si peu équitable & si peu appuié? Nous mettrons le reproche que lui en font les 28 Prélats au rang des insultes qu'ils nous font encore, lorsqu'ils qualifient nos Assemblées de *bisarres Conciles*; & pour y répondre, nous nous contenterons de dire que nous n'avons jamais regardé nos Assemblées comme des Conciles, quoiqu'elles y aient été comparées par honneur (a) par nos Rois même, ou par leurs premiers Officiers publics.

(a) Feu M. de Harlai premier President du Parlement, dans un discours qu'il fit dans une Assemblée de la Faculté de Theologie en qualité de Substitut de M. le Procureur General son pere, fit honneur à cette Assemblée du terme de Concile de la Foi, (*Concilium Fidei*) dont s'étoit servi le Roy Charles VI à son sujet dans ses Lettres Patentes, pour autoriser la censure que M. l'Evêque de Paris avoit faite, par l'avis de cette Faculté, de la doctrine de Jean Petit, Cordelier.



POUVOIR DE L'UNIVERSITE'
*de donner son Jugement doctrinal, & usage qu'elle a
 fait de ce Pouvoir.*

Nous croions, MONSEIGNEUR, qu'il suffit de connoître nôtre Corps & la fin de son établissement dans le Roïaume, pour demeurer d'accord qu'il a le pouvoir de donner des Jugemens doctrinaux, c'est-à-dire des Jugemens d'examen & de discussion sur les matieres de la Religion, & pour la défense des Droits sacrés de la Couronne.

Nôtre Université comprend toutes les sciences & toutes sortes de Maîtres qui sont destinés principalement à instruire les Sujets du Roi de toute condition & pour tout état. La multitude de ceux qui ont pris ses Degrés, plus encore que la diversité des études de la Religion & de ses Dogmes, des Loix de l'Eglise & de l'Etat, des Sciences naturelles ou des beaux Arts, a fait qu'elle a été distribuée dans la suite en différentes Ecoles ou Facultés; mais nous faisons tous profession de sçavoir les maximes fondamentales de la Hierarchie & de l'obéissance qui est dûë à nos Souverains, nous y sommes inviolablement attachés, & nous regardons comme un de nos premiers devoirs de les apprendre à la jeunesse qui nous est confiée.

Or s'il est nécessaire au gouvernement du Roïaume qu'il y ait sur-tout dans la Ville Capitale un Corps de personnes dont les fonctions sont d'entretenir le gout de la science, d'élever les Sujets du

24

Roi dans les principes sur lesquels sont fondées nos saintes & inviolables Libertés, ce Corps doit avoir le droit de juger des matieres de Doctrine, soit pour approuver, soit pour condamner; car l'on ne sçauroit enseigner que l'on ne porte son jugement sur la Doctrine que l'on enseigne, & que l'on ne contredise celle qui y est opposée. Le grand Cardinal (a) Pierre d'Ailly emploie ce raisonnement pour établir le droit qu'ont les Docteurs de l'Université de porter des Censures.

La possession dans laquelle est l'Université, est une seconde preuve du droit qu'elle a de juger des matieres de Doctrine. Depuis son établissement elle n'a cessé d'être consultée par les Conciles, par les Papes, par les Evêques, par les Rois, par les Parlemens, & par les Peuples. Nous ne citerons que les Jugemens donnés en commun par l'Université.

Les Papes lui ont demandé ses avis plusieurs fois, ou ont confirmé ses Jugemens. Innocent III en 1207 confirma la censure qu'elle avoit faite des erreurs d'Amauri. *Hist. Universitatis T. 3. p. 25.*

Gregoire IX vers l'an 1240 donna commission à l'Université de Paris d'examiner le Thalmud, & le Pape Innocent IV confirma l'an 1244 par une Bulle la censure qu'elle en avoit faite, *Hist. Universitatis Tom. 3. p. 176, 177 & 191.*

(a) Petrus de Alliaco in Apologia Facultatis Theologiae Parisiensis circa damnationem Joannis de Montefono. 1. T. novæ ed. operum Gerfonii.

(a) Pierre d'Ailly dans son Apologie de la Faculté de Theologie de Paris sur la condamnation de Jean de Montson. 1. T. de la nouvelle edition des œuvres de Gerson.

Innocent III, Honoré III, Alexandre IV, & tant d'autres Papes ont fait assés connoître l'estime qu'ils faisoient des lumieres de l'Université. Rien n'est plus honorable que la maniere dont en parle Alexandre IV dans un des (a) Brefs qu'il lui envoia.

Il est certain, & les 28 Prélats en conviennent, que les Evêques de Paris n'ont presque rien décidé sans l'avoir examiné avec plusieurs Docteurs ou Bacheliers de l'Université. Guillaume d'Auvergne sçavant Evêque de Paris, les consulta plusieurs fois : ce ne fut qu'avec eux & sur leurs avis

(a) Bref d'Alexandre IV à l'Université de Paris. *Paris, comme un antre jardin de delices, arrose toute la terre des fleurs de sa doctrine, il répand dans tout l'Univers les eaux salutaires de ses sages instructions; il soutient l'Eglise & nourrit le monde par les fruits de sa sagesse, qui ne sont pas moins délicieux qu'abondants. . . . C'est de-là que l'on voit sortir cet illustre essain de Docteurs, & cette multitude de Sçavans, qui servent à éclairer le peuple Chrestien, & à soutenir la Foy Catholique. . . . Cette Ville fameuse est la Ville des Lettres & des beaux Arts, la premiere Ecole de la science, le plus considerable arsenal de la sagesse, & le principal siege des Etudes. C'est-là que les sciences habitent; c'est-là qu'elles vivent entre elles dans un aimable & solide union.*

(a) *Epistola Alexandri IV ad Academiam Parisiensem.* Parisius... rigat documentorum suorum fluentis Paradisi omnem terram, & bonorum influentia dogmatum instruit & imbuit Universum, copiosis & dulcibus sapientiæ fructibus reficiens Ecclesiam, Mundum pascens. . . . Hinc procedit inclyta Doctorum prosapia, hinc alia progenies provenit peritorum, quibus Christianus illustratur populus, & fides Catholica roboratur. . . . Hæc est egregia literarum civitas, artium Urbs famosa, eruditionis schola præcipua, summa sapientiæ officina, & potissimum Gymnasium Studiorum. Hic conversantur & degunt scientiæ; hic firma & læta societate convivunt.

qu'il condamna l'an 1240 dix propositions contre la Foi. *Hist. Un. T. 3. p. 177.*

Avant ce temps-là il s'étoit tenu l'an 1209 un Concile à Paris convoqué par Pierre de Corbeil Archevêque de Sens contre plusieurs Sectateurs d'Amauri, qui répandoient des erreurs contre la Sainte Trinité ; le Concile fut composé d'Evêques & de Maîtres de l'Université, comme le rapporte (a) Hugues continuateur de la Chronique d'Auxerre. *Hist. Un. T. 3 p. 49.*

L'an 1284 il se tint à Paris un Concile du Clergé de France au sujet des Privileges obtenus par les Religieux Mandians. Simon de Beaulieu Archevêque de Bourges y présida à la tête de 3 Archevêques & de 20 Evêques ; les autres Evêques du Roïaume avoient envoyé leurs procurations pour la tenuë du Concile. Ces Prélats après avoir délibéré entre eux manderent (b) & inviterent au

(a) *Hugo continuator Chronici Antissiodorensis. Congregato Episcoporum Concilio, adstantibus MM. Parisiensibus propalantur eorum (Almarici sectatorum) ineptiæ, omniumque judicio reprobantur, & judicati hæretici exponuntur publicæ potestati.*

(b) *Godefridus de Fontanis. Prælati Regni Franciæ conveniunt Parisius, longa ibidem præhabita deliberatione, vocari fecerunt per præcones in singulis scho-*

(a) Hugues continuateur de la Chronique d'Auxerre, Les Evêques étant assemblés en Concile, les Maîtres de l'Université de Paris étant presens, les erreurs répandues par les sectateurs d'Amauri, furent examinées & condamnées par un jugement unanime, ceux qui les soutenoient, déclarés heretiques, & comme tels livrés à la puissance séculière.

(b) Geoffroi des Fontaines. Les Evêques de France s'assemblerent à Paris, & après une longue deliberation ils envoyèrent des Officiers publics dans toutes les Ecoles pour

Concile tous les Maîtres de l'Université. *Hist.*
Un. T. 3. p. 465.

Tout le monde sçait que l'Université a eu ses Députés aux Conciles de Pise en 1409, de Constance en 1414, & de Basse en 1430; quelle grande relation elle avoit outre cela avec ces Conciles, en étant consultée, leur écrivant des lettres, & en recevant des réponses : quelle part elle a eue à leur convocation & à l'extinction des schismes.

inviter tous les Maîtres de chaque Faculté, les Bacheliers & les autres Etudiants, & les prier de vouloir bien venir entendre ce qu'on leur proposeroit. Le jour donc de saint Nicolas tous les Maîtres & les Eco- liers, aussi bien que les principaux Religieux de chaque Ordre se ren- dirent dans la salle de l'Evêque de Paris, où étoient assemblés quatre Archevêques & vingt Evêques. A- lors l'Archevêque de Bourges, grand homme en tout, se levant, fit d'a- bord un discours sur la charité : ensuite il se plaignit des Religieux Mandians, & le fit en ces ter- mes. Nous avons plusieurs fois fait prier les Religieux par le Roi lui-même & par les grands Seigneurs du Royaume, de ne plus s'ingérer à faire des fonctions attachées à nô- tre caractère, sans qu'ils aient obéi ; au contraire ils ont malgré nos dé- fenses prêché dans tous les Dioce- ses, & entendu les Confessions, pre- textans differens privileges à eux accordés par les Papes sur ce sujet. C'est ce qui nous a porté à venir tant en nôtre nom, qu'au nom de

lis, & rogari omnes Magistros cujuslibet Facultatis, Baccalarios & omnes Studentes, ut dignarentur venire, ea quæ eis proponerentur audituri. Convenerunt igitur die festo Nicolai Magistri omnes & Scholares, & Fratres de quolibet Ordine potiores in salam Episcopi Parisiensis, ubi erant quatuor Archiepiscopi & viginti Episcopi con- gregati. Surgens autem Archiepi- scopus Bituricensis, magnus per omnia Clericus, primo fecit sermo- nem de charitate : tum sic con- questus est de Monachis mendi- cantibus. Quia sæpe rogari fecimus Monachos personaliter per D. Regem, & quoque per alios Magnates rogari fecimus, ut à nostro officio cessarent, nec ta- men fecerunt ; & quoniam nobis invitis prædicaverunt per singulas diœceses, & Confessiones audi- verunt, dicentes super hoc se Pri- vilegiis Papalibus munitos, veni- mus ad vos qui præsentés sumus & habemus literas de ratihabitione omnium Episcoporum Regni Fran- ciæ ad conquerendum vobis de

Ces Députations de l'Université aux Conciles
Generaux ou à ceux de France, étoient approuvées
ou ordonnées par nos Rois. Il seroit long de rapor-
ter combien de fois ils ont consulté les Universités,
& sur-tout celle de Paris, la mere des autres.

|| X Nos Rois l'ont consultée sur la Doctrine de l'E-
glise, comme firent Philippes le Bel l'an 1307 sur
les erreurs des Templiers *Hist. Un. T. 4. p. III.*

*tanta Fratrum insolentia, quia de tous les autres Evêques du Roïan-
quod nos sumus, vos eritis. Credo me, dont nous avons des lettres de
enim quod non sit hodie Prælatus procuration, nous plaindre à vous
inter nos qui de hac Universitate de l'insolence de ces Religieux, par-
non sit adsumtus. ce que vous serés un jour ce que
nous sommes presentement; car je
croi qu'il n'y a pas aujourd'hui un
seul Prêlat qui n'ait été tiré du sein
de cette fameuse Université.*

Deinde surrexit Episcopus Am- Ensuite l'Evêque d'Amiens, très-
bianensis maximus Jurista (nempe habile dans la Jurisprudence (c'é-
Guillelmus de Mascon)... rogavit toit Guillaume de Mascon) se leva
ergo... Universitatem, ut eis in & pria l'Université de se joindre à
hoc casu adfistere dignaretur, quia eux dans cette conjoncture, parce
ipsi similiter omnes & unanimiter qu'ils s'étoient tous unanimement
definivissent usque ad sanguinem engagés d'exposer jusqu'à leur pro-
tali injuriæ obviare. pre vie pour arrêter cet abus inju-
rieux aux Droits des Evêques.

Quelle difference entre le langage & les manieres de ces Evêques
à l'égard de l'Université, & le traitement que lui font aujourd'hui
les 28 Prélats ! Alors les Evêques de l'Eglise de France s'uniffans
tous pour soutenir les Droits attachez à leur caractere & à leurs
Sieges contre des Privileges accordés par une Bulle qui les leur en-
levoit, invitoient nôtre Corps à leurs Conciles, par la confiance qu'ils
avoient dans ses lumieres, dans son pouvoir, & dans son attachement
aux saints Canons : ils lui parloient comme à un Corps où s'éle-
voient ceux qui devoient leur succeder. Et aujourd'hui des Prelats
de cette même Eglise s'élevent contre ce Corps pour la défense de
la Bulle *Unigenitus* !

Philippes de Valois l'an 1332 (a) sur une Doctrine nouvelle touchant le bonheur des ames justes , prêchée à Avignon par le Pape Jean XXII. *Hist. Un. T. 4. p. 236 &c.* Le Duc d'Orleans sous Charles VI. (b) sur la Doctrine du Frere Jean Petit *Hist. Univ. T. 5. p. 215.* & Louis XII l'an 1512 (c) sur un Livre contre la superiorité des

(a) Nicolas Gilles dans ses *Chroniques*, sur l'année 1332. En ce tems pour ce que le Pape Jean avoit prêché en Avignon publiquement que les Ames de ceux qui trépassoient en état de grace, ne verroient point Dieu jusqu'après le jour du jugement, avoit envoyé ledit Pape deux Freres, l'un Prêcheur, & l'autre Mineur pour publier sadite opinion, dont sourdit grand murmure entre les Clercs de l'Université de Paris. La chose venue à la connoissance du Roi, il fait assembler grand nombre de Docteurs Theologiens, & autres de ladite Université, & par leur opinion fut trouvé que le contraire de ce que disoit ledit Pape étoit vrai, & les opinions desdits Theologiens fait le Roi rediger par écrit, & mettre en trois Lettres, contenant chacune une forme, scellées de 30 des Sceaux desdits Docteurs, & les envoya au Pape, & lui manda qu'il corrigeat ceux qui erroient au contraire. Et aucun tems après ledit Pape trépassa en Avignon, & lui étant malade au lit de la mort, il apella & revoqua ledit erreur qu'il avoit voulu tenir.

(b) Prop. de Frere Jean Petit Cordelier. *Tout Vassal ou Sujet peut & doit tuer un Tyran; il y a même du merite à le faire, & il peut à cet effet employer les pieges, les flatteries & les carresses, non-obstant tout serment quelconque à lui presté, & tout traité fait avec lui, & sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun Juge.* (b) *Propositio Fr. Joannis Petiti. Quilibet Tyrannus potest & debet licite & meritorie occidi per quemcunque Vassallum suum, vel subditum, etiam per insidias & blanditias vel adulationes, non obstante quocunque juramento seu confederatione factis cum eo, non expectata sententia, vel mandato Judicis cujuscunque.*

(c) Le Concile de Pise avoit envoyé cet écrit à l'Université de Paris pour l'examiner. Le Roi Louis XII écrivit à l'Université de visiter & examiner diligemment cet écrit, de le confuter par raisons, points & articles, és quels il luy semblera être contre veri-

Conciles Generaux & de l'Eglise au dessus du Pape. Nos Rois l'ont consultée sur les differends qu'ils ont eus avec la Cour de Rome : c'est ce qui est arrivé sous les Rois Philippes le Bel l'an 1303, Charles VI l'an 1396, Charles VII l'an 1438, & en dernier lieu sous le feu Roi de glorieuse memoire l'an 1688 dans l'affaire des Franchises.

Nos Rois l'ont écoutée dans les remontrances qu'elle a eu l'honneur de leur faire pour la défense de sa Doctrine, de ses Censures, & de ses Privileges. Charles VI, l'an 1388, en presence des Princes de son sang & de plusieurs Evêques écouta les plaintes qu'elle lui fit contre Guillaume Evêque d'Evreux son Confesseur, qui étant favorable aux erreurs de Monteson, condamnoit la censure que l'Université en avoit faite, & l'accusoit dans ses sentimens. Ce Prélat se porta alors de lui-même à retracter ses erreurs & ses accusations contre elle en presence du Roy & de sa Cour. *Hist. Un. T. 4. p. 633.*

Quelque fois même nos Rois ont fait l'honneur à l'Université de lui demander son avis sur les affaires du Roïaume. Charles VI le fit en 1412 par rapport aux troubles *hist. Un. T. 4. p. 235*, & Louis XI au sujet de la Regale *hist. Un. T. 5. p. 657.*

La confiance des Rois de France en sa fidelité & en ses conseils lui a merité un pareil honneur de la

té, & qu'elle lui fera service très-agréable en ce faisant. La Lettre est dattée de Blois le 19 Fevrier 1512. Elle est imprimée dans la Censure de Vernant pag. 120.

part de plusieurs Souverains. ³² Sous le regne de Louis VII, Henri II Roy d'Angleterre demanda le Clergé de France, ou le Conseil du Roy, ou l'Université pour arbitre du differend qu'il avoit avec S. Thomas son Chancelier, Archevêque de Cantorberi *hist. Un. T. 2. p 364.* A combien de Conciles l'Université n'a t'elle pas envoye ses Deputez à la priere de l'Empereur & des autres Princes de l'Europe ?

Le Parlement différa d'enregistrer les Lettres Patentés du Roy François premier au sujet du Concordat à cause de l'opposition de l'Université, & ordonna par un Arrest du 20 de Mars 1517 que son opposition seroit enregistrée. Il ordonna le 3 d'Aoust 1554 que les Bulles & les Lettres Patentés concernant l'Institut de S. Ignace, fussent *communiquées à l'Université, aux Doyen & Faculté de Theologie de Paris.* Il n'y eut que la Faculté de Theologie qui donna alors son avis là dessus le 1 Decembre : le Parlement y eut égard. Enfin cet Auguste Corps, depositaire des Maximes & des Loix du Roiaume, a presque toujours voulu avoir l'adjonction de l'Université dans les Appels qu'il a été obligé de faire des Decrets de la Cour de Rome ; & nous présumons qu'il en faisoit cas, en lisant les (a) Discours

(a) *Extrait du Discours de M. de Harlai, alors Procureur General, fait à l'Université dans une de ses Assemblées generales, tenuë le 8 d'Octobre 1688.*

Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'Histoire de cette Université, ou plutôt de celle de l'Eglise & du Roiaume, savent combien de fois les Papes & les Conciles, nos Rois, & d'autres Princes ont demandé & suivi vos avis ; ils savent combien les

des grands Magistrats qui sont venus de sa part
au nom du Roi à nos Assemblées pour la deman-
der. Nous conservons dans nos Archives ces pieces
éloquentes, animées de l'esprit françois, comme
des marques d'honneur pour ceux à qui nous succe-
dons, & comme des titres de l'autorité qui nous
est donnée dans le Roiaume.

Nous ne devons pas omettre que les François sont
accoutumés à consulter l'Université dans leurs
difficultés sur la doctrine ou sur la conduite des
mœurs: ils les lui adressent avec confiance, & ils
en sont toujours écoutés. Quels autres Docteurs
plus instruits, plus désintéressés, moins dissipés,
les 28 Prélats voudroient ils mettre à la place des
Maîtres de l'Université?

La manière odieuse dont ces Prélats parlent de
nous dans leur Memoire nous oblige encore de
Vous rendre compte, MONSEIGNEUR, de
l'usage que nos Predecesseurs ont fait de leur pou-
voir, & nous nous flattons que cet exposé devien-
dra une nouvelle preuve de nos droits, par l'inte-
rest qu'a l'Etat de soutenir un Corps uniquement
occupé à conserver la pureté de la Religion, à per-
fectionner les sciences, & à élever les sujets du Roi
soins & l'autorité de cette Illustre Compagnie contribuerent à
éteindre le schisme qui divisa l'Eglise durant tant d'années; & le
zele avec lequel elle a combattu les heresies par ses Censures,
avant même que l'Eglise les condannât par ses Jugemens.....
l'on ne scauroit aimer & honorer les sciences sans honorer en mê-
me tems cette source féconde de toutes celles qui peuvent être
utiles au culte de Dieu, à la regle des mœurs, au bien de la Ju-
stice, &c.

dans

33

dans l'esprit de respect & d'obéissance.

Nôtre Corps a l'avantage de n'avoir point pris le parti de l'erreur, & de n'avoir point épargné ses membres, quand il les a trouvés en faute; il a été le premier à les punir, à les condamner, & à les retrancher.

Il a combattu presque toutes les heresies par ses Ecrits, par ses Leçons, par ses Censures, ou par celles que quelques-unes de ses Facultés ont portées.

Il a soutenu autant qu'il a pû, la pureté de la Discipline de l'Eglise & de la Morale de l'Evangile, il a opiné avec l'Evêque de Paris en 1238, pour condamner la pluralité des Benefices *hist. Un. T. 2. p. 164.* Il a condamné en 1349 au mois de Novembre la secte des Flagellans. *hist. Un. T. 4. p. 314.*

Avec quelle perseverance nôtre Corps ne s'est-il pas opposé aux Privileges abusifs que les Religieux Mandians obtinrent des Papes Martin IV, Alexandre IV, & Nicolas V contre les Droits des Evêques & des Curés dans l'administration des Sacremens, dans la predication de la parole sainte; il a (a) sollicité de tout son pouvoir la revocation de ces Bulles, & quand il n'a pû y réussir, il (b) s'y est op-

(a) L'Université obtint en 1254 d'Innocent IV la revocation ou au moins la restriction de la Bulle de Martin IV son predecesseur *hist. Un. T. 3. p. 270.* Jean XXIII défendit par une Bulle du mois de Juin 1410 d'avoir égard à celle de ~~de Martin IV~~ ^{Alexandre} V à qui il avoit succédé. *hist. Un. T. 5. p. 204.* et Calixte III revoca en 1456 celle de Nicolas V son Predecesseur.

(b) L'Université écrivit au Pape Alexandre IV en 1254 qu'elle seroit obligée d'appeler de sa Bulle au Concile General *hist. Un. T. 3. p. 1664.* Elle apella au commencement de l'année 1456 de la Bulle de Nicolas V. *hist. Un. T. 5. p. 601.*

posé avec force, sans manquer au respect dû au S. Siege, & en a appelé à l'Eglise: enfin il a (a) exclu ces Religieux autant de fois qu'ils ont obtenu des Bulles qui leur accordoient des Privileges abusifs & qu'ils ont refusé d'y renoncer.

Que cherchoit l'Université dans ces combats si longs & si pénibles qu'elle a eu à soutenir contre les Religieux Mandians, sinon la conservation des Droits des Pasteurs de l'Eglise? elle n'y avoit aucun interest personnel, elle s'épuisoit même, elle & ses membres, pour envoyer des Députés à Rome à ce sujet, & elle avoit quelquefois à soutenir (b) des excommunications qui quoiqu'injustes, ne laissoient pas de la jeter dans de grandes peines.

Ce fut l'Université qui par ses Conclusions & par ses Remontrances au Conseil du Roi empêcha la levée du Dixième & des autres subsides que Jean XXIII voulut imposer sur le Clergé de France. Ni les offres que le Pape lui fit d'augmenter ses droits aux Benefices, ni les caresses de ses Legats ne la purent porter à favoriser des demandes * qu'elle jugea être opposées aux Ordonnances du Roïaume & de l'Eglise de France, fondées sur ses Libertés & ses franchises. Elle donna son avis en presence des Legats même dans:

(a) Elle retrancha de son Corps les Religieux Mandians sous Alexandre IV, & Nicolas V: elle ne les receut qu'après qu'ils eurent remis la Bulle de Nicolas V entre les mains de l'Evêque de Paris, & fait serment de ne s'en pas servir. L'Accommodement fut fait le 18. Fevrier 1456. *Hist. Un. T. 5. p. 614.*

(b) Le Pape Alexandre IV excommunia plusieurs fois l'Université pour l'affaire des Religieux Mandians. *Hist. Un. T. 3.*

des Assemblées Generales, qu'elle leur accorda le 23 & le 30 de Novembre 1410, où le Recteur avoit fait inviter les Prelats & les personnes du Parlement qui avoient prêté serment à l'Université : elle contredit dans plusieurs seances du Conseil Royal tenues aux mois de Janvier & Fevrier suivans, la prétention des Legats du Pape ; que ce qu'ils demandoient étoit dû à la Chambre Apostolique par Droit divin, canon, civil & naturel. Monstrelet dans ses chroniques à l'année 1410. (a)

Plusieurs fois depuis elle a fait ses oppositions aux

(a) Le 23 Novembre fut fait une Congregation generale par l'Université.... sur les demandes & Requestes par l'Archevêque de Pise, & autres Legauls de N. S. P. sur le Dixième, & vacant sur les procurations & dépouilles des Trepassés. Mais premier en ladite Congregation fut luë une Ordonnance solemnelle, autrefois faite du temps de Pierre de la Lune, par le Conseil de l'Eglise Françoise sur les Libertez & franchises de ladite Eglise de par le Roi, son Grand Conseil, & par le Parlement &c.

Et dans une autre Congregation au Colliege des Bernardins, fut delibéré que la maniere de demander ce subside étoit à reprouver, comme inique & contraire à Loi ou Decret par le Roi & son Conseil, fait l'an quatre cent & six, & de la conservation de Liberté & franchise. Et voulut l'Université que cette Loi soit conservée & gardée sans être corrompue. Et fut dit outre, qu'où le Pape & ses Legauls voudront ce demander, & contraindre aucun à le payer par censure d'Eglise, que ladite Université appellera au Conseil general de l'Eglise : & là où les nouveaux Gouverneurs du Roi & du Roïaume voudroient ou poursuiveroient attempter aucunement contre ladite Loi, icelle Université appelle au Roi & Seigneurs de son Conseil : & où il y auroit aucuns de l'Université qui laboureroient pour la solution dudit Dixième, ils seront privés. Et s'il en advenoit d'aucuns labourans, à ce qui eussent temporel, l'Université requeroit au Roi que leur temporel fut mis en la main du Roi. Et ou cas qu'ils n'en auroient pas, fussent emprisonnés.

36
levées que le Pape a voulu faire de son autorité sur
les Ecclesiastiques en 1456 *hist. Un. T. 5. p. 609*,
en 1462 *ibidem p. 655*, & elle appella en 1491
d'une Bulle d'Innocent VIII pour l'imposition des
decimes sur les Ecclesiastiques & sur ses membres.
hist. Un. T. 5. p. 795.

Mais, MONSEIGNEUR, elle ne s'est jamais
déclarée avec plus de zele que contre les maximes
qui donnent atteinte à l'autorité independante des
Souverains, parce qu'elle regarde les erreurs sur
cette matiere comme des erreurs capitales qui sont
les sources de toute sorte d'égaremens & de troubles.

C'est dans cet esprit que l'Université assemblée
aux Maturins condamna (a) le 26 de Novembre
1626 une These de F. Jean Testefort Dominicain,
qui mettoit au même rang & nommoit également

(a) Il est vrai que plusieurs Prélatz du Roiaume, assembles alors
à Paris, firent des plaintes au Roi Louis XIII de ce Decret, com-
me d'une entreprise qui passoit le pouvoir de l'Université: & qu'ils
obtinrent des Lettres Patentes en date du 14 Decembre de la mê-
me année 1626, qui cassoient & annuloient le Decret, & fai-
soient défenses à l'Université & à tous ses Docteurs de composer,
traiter, disputer, déterminer ni résoudre aucune chose... concernant
le pouvoir & l'autorité souveraine des Couronnes & des Rois, sans
une permission expresse de Sa Majesté. Ces Lettres furent signifiées
à l'Université assemblée aux Maturins le 15 du même mois par
Mauroy, Huissier des Conseils du Roi, en parlant à M^e Guillaume
Mazure, Recteur de l'Université: Elles sont imprimées dans
le 2 Tome de la Bibliotheque canonique de Bouchel, augmentée
par Blondeau, pag. 552 de l'Ed. de Paris en l'an 1689.

Quoique ces Lettres Patentes ne fussent pas verifiées au Parlement,
l'Université ne laissa pas de faire ses remontrances au Roi, & elle
en obtint la revocation par Arrest du Conseil, le Roi y étant, le
8. Juillet 1631. On a fait imprimer cet Arrest à la fin de ce
Memoire.

du nom d'Ecriture sainte, de la sainte Bible, & les Epitres Decretales des Papes, elle censura cette doctrine, & elle ordonna que ce Religieux revoqueroit & condamneroit sa These de vive voix dans la premiere Assemblée generale, sous peine d'être privé pour toujours des degrés Academiques, & que par un écrit signé de sa main, il déclareroit nommément que les Decretales où se trouvent des maximes contraires aux Droits des Rois & des Couronnes, ne contiennent nullement le sens & l'explication de l'Ecriture sainte.

L'Université s'est toujours fait un devoir de s'opposer à ceux qui s'efforcent de répandre ces maximes dans le Roïaume; où depuis long-tems elles étoient sans défenseurs. Ses Requêtes, ses Factums, ses Plaidoiers, ses Apologies, ses Censures en sont autant de preuves. Rien n'est plus connu que la Censure qu'elle fit dans une Assemblée generale le 20 d'Avril 1626 des propositions de (a) San-

(a) Les Propositions d'Antoine Santarel, que l'Université censura, sont tirées des Chapitres 30 & 31, d'un Traité de ce Pere, intitulé de *Heresi, Schismate, Apostasia* &c.

Le Pape, selon l'usage établi de tout temps dans l'Eglise, a le pouvoir de punir les Rois & les Princes de peines temporelles, de les déposer, de les déposséder de leurs Etats, & de délier leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, & cela pour crime d'hérésie, & pour d'autres raisons même, comme pour leurs pechez, s'il est expedient; pour leur négligence; pour l'impacité & l'insuffisance de leurs personnes.

Summus Pontifex potest pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, suis regnis privare ob crimen hæresis, eorumque subditos ab illorum obedientia liberare, eaque semper in Ecclesia fuit consuetudo: & propter alias etiam causas, ut pro delictis, si expediat; si Principes sint negligentes; propter insufficientiam & inutilitatem suarum personarum.

38

tarel : & l'ordre qu'elle donna alors que son Decret fut lu toutes les années dans une de ses Assemblées générales , est une preuve authentique de son sentiment sur l'Independance des Couronnes. Ce fut l'Université qui sur les recherches & les avis d'un de ses Recteurs (Louis de Saint-Amour , Bachelier en Theologie , de la Maison & Societé de Sorbonne) defera^(a) au Parlement en 1643 & 1644 les Ecrits

Item Pontifex jus & potestatem habet in spiritualia simul & omnia temporalia , & in eo est de jure divino utraque potestas , spiritualis & temporalis.

Credendum est Ecclesiæ summoque ejus Pastori concessam esse Facultatem puniendi poenis temporalibus Principes transgressores legum divinarum & humanarum , præsertim si crimen fuerit hæresis.

Apostoli fuerunt subjecti Principibus secularibus de facto , non de jure : quum etiam statim atque constituta est Pontificia Majestas , coeperunt omnes Principes esse illi subjecti.

Denique idem Sanctarellus explicuit verba Christi , Quodcumque ligaveris super terram &c. non tantum de potestate spirituali , sed etiam de temporalis.

Item. Le Pape a droit & puissance sur toutes les choses temporelles comme sur les spirituelles , & cette double puissance , spirituelle & temporelle , lui appartient de droit divin.

Il est de foy que l'Eglise & le Pape ont reçu le pouvoir de punir de peines temporelles les Princes qui transgressent les loix divines & humaines ; sur-tout s'ils sont accusés de crime d'hérésie.

Les Apôtres ont été de fait sujets aux Princes seculiers , & non de droit ; & même la dignité de souverain Pontife n'a pas plutôt commencé de subsister , que tous les Princes lui ont été soumis.

Enfin le même Santarel explique ces paroles de J. C. Tout ce que vous aurés lié sur la terre , &c. non seulement de la puissance spirituelle , mais aussi de la puissance temporelle.

(a) L'Université presenta une Requête au Parlement le 5 Decembre 1643 , touchant une doctrine pernicieuse enseignée au College de Clermont à Paris , elle lui en presenta une seconde le 5 Mars 1644. Le Parlement ne jugea pas de cette affaire. Mais il y eut un

du Pere Hereau sur le Decalogue, où conformément aux principes de Santarel, il enseignoit la doctrine qui fait dependre la Couronne, la personne, & la vie des Rois de la Puissance spirituelle.

Aussi fidele dans sa conduite que pure dans ses sentimens, elle a rendu l'obeissance à ses Rois, lorsqu'il n'étoit presque pas possible de le faire sans un grand danger. Que les 28 Prélats nous disent eux-mêmes dans quelle Histoire de la Monarchie Françoise ils ont lu que le Corps de l'Université a pris part aux troubles de la Ligue. L'Histoire de France n'apprend autre chose, sinon que le Corps de l'Université a parlé aussi - tôt qu'il l'a pû, pour faire rendre l'obeissance au Roi Henri IV. Ce fut le 30 du mois de Mars 1594, que le Parlement donna un Arrest à ce sujet : & trois jours après on vit l'Université s'assembler pour en prescrire le devoir par son avis & par son exemple.

Il est vrai, MONSIEUR, que dans un temps où beaucoup des meilleurs Docteurs en Theologie ne demeueroient plus à Paris, qui étoit le theatre de la division, & * où la Sorbonne étoit devenue favorable à ceux de cet Ordre, soy disans Jesuites, parce qu'un monde de jeunes Theologiens avoient fait leurs études en leurs Colleges, tenans leur doctrine, se soustraiants de l'obeissance (dûe aux Rois) laissant perdre tous les droits de la Couronne & Libertez de l'E-

* Paroles de M. de Harlai, premier President dans ses Remontrances au Roi Henri IV.

Arrest du Conseil le 28 Avril 1644, qui renouvela aux Supérieurs du Pere Hereau la défense de laisser enseigner dans leurs maisons de tels principes.

glise de France : Dans un temps si déplorable, où il n'y avoit point de liberté, ces Jeunes élèves devenus Maîtres, ou plutôt restés seuls dans la Sorbonne, donnerent des avis detestables, auxquels (a) s'opposèrent en vain le Syndic & les anciens Maîtres de la Faculté.

Mais dès qu'elle se vit libre, elle fit bien voir quel avoit été son penchant, & quels avoient toujours été ses sentimens, soit en se joignant au Corps de l'Université les 2 & 22 Avril 1594, pour jurer fidélité au Roi Henri IV, soit en deliberant dans une Assemblée generale du 8 Avril 1594, pour faire sortir du Roïaume (b) *l'ambitieuse Societé qui s'étoit totalement renduë partiale & factrice des derniers troubles*, soit enfin en ne cessant point de censurer toute doctrine qui peut détourner de l'obéissance des Souverains.

Et contre qui cette Faculté a-t'elle porté de telles Censures?

Contre le livre de Mariana, en 1610 le 4 Juin.

Contre la Réponse Apologetique à l'Anticoton, en 1611 le premier Fevrier.

(a) *Plaidoyer de Me Antoine Arnauld pour l'Université de Paris*: En Janvier 1589 lors qu'on proposa en la Sorbonne, si on pouroit délier les Sujets du Roi, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de Saint Paul, Chavagnac & les plus anciens y résisterent vertueusement: mais le grand nombre des Ecoliers des Jesuites Boucher, Pichenat, Varadier... & infinis autres l'emporterent à la pluralité des voix, contre toutes les Maximes de la France & Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Jesuites appellent abus & corruptes. Et voilà les beaux fruits de leurs leçons en Theologie!

(b) L'Université presenta sa Requête à la Cour après la deliberation du 18 Avril 1594, pour avoir l'adjonction de M. le Procureur General du Roi dans cette affaire.

Contre

Contre trois Panegyriques de S. Ignace , traduits en françois par le P. Sollier , l'an 1611 le premier Octobre.

Contre le livre de Becan *du differend d'Angleterre, touchant l'autorité du Roi & du Pape*, en 1613 le premier Fevrier.

Contre un livre de Suarez, en 1614 le 26 Juin.

Contre l'avertissement au Roi Louis XIII du Pere Kelle~~x~~, en 1625 le premier Octobre.

Contre le livre de Santarel en 1626 le 4 Avril.

Contre la *Somme Theologique* du Pere Garasse, en 1626 le 16 Septembre.

Contre l'*Apologie des Casuistes* du Pere Pirot, en 1658 le 16 Juillet.

Contre les Opuscles de Theologie Morale du Pere Moya, sous le nom d'Amadeus Guimenius, en 1665 le 3 Fevrier.

Tous ces Ecrits qui sont du même esprit & du même caractere, sont aussi de la même Compagnie.

Cette observation nous donne lieu de nous adresser encore une fois aux 28 Prélats, pour leur demander à qui on doit reprocher les rebellions de la Ligue, ou à ceux qui après en avoir été * les Auteurs & les principaux Ministres, soutiennent opiniâtrément dans des Ecrits approuvés par leurs Superieurs, les principes qui sont capables d'en exciter tous les jours; ou à ceux qui ont toujours été opposés à ces principes, aux attentats que ces principes autorisent, & à leurs Auteurs.

Le premier Parlement du Roïaume ne s'y est

* Paroles de M. de Harlai, dans ses Remontrances.

A sous le titre specieux de Défense de la foi catholique contre les erreurs de la secte anglicane.

point trompé , il n'a point obligé les Docteurs de se conformer aux intrigues & aux maximes de la Société soi disante du Nom de Jesus ; mais par son Arrest du 29 Decembre 1594 , il a fait sortir du Roïaume ceux de cette Société , *comme perturbateurs du repos public , & ennemis du Roi & de l'Etat :* & quand ils s'est vû obligé près de 9 années ensuite, malgré ses remontrances, de ceder à la clemence sans exemple du Roi Henri IV à leur égard , il les a contraints par son Arrest du 22 de Decembre 1611, *de souscrire à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne , même en ce qui concerne la conservation de la Personne sacrée des Rois , manutention de leur autorité Roïale , & Libertez de l'Eglise Gallicane :* & il leur a défendu de s'entremettre par eux ou personnes interposées de l'instruction de la Jeunesse. Plusieurs fois depuis il a adopté les censures que l'Université ou la Faculté de Theologie ont faites contre leur doctrine, & il leur a ordonné (a) d'y souscrire , pour tacher de les retenir dans leur devoir.

Que diroient les 28 Prélats, s'ils trouvoient dans moins d'un siecle & demi, un nombre presque innombrable de Decrets des souverains Pontifes ,

(a) Le 22 Fevrier 1612, Déclaration des Peres du College de Clermont, apellé aujourd'hui de Louis le Grand, faite au Greffe du Parlement, par laquelle en exécution d'un Arrest de cette Cour du 22 Decembre 1611, ils promirent de soutenir la Doctrine des Ecoles de Sorbonne concernant la Personne des Rois, leur autorité Royale, & Libertés de l'Eglise Gallicane.

Arrest du Parlement du 17 Mars 1626, pour ordonner aux mêmes Peres de souscrire la Censure de l'*Admonitio*, & de desavouer & détester le Livre de Santarel.

43

d'Ordonnances des Evêques, d'Arrests infamans de Cours Souveraines, de Sentences des autres Tribunaux, de Censures des Universitez ou des Facultez de Theologie, de Plaintes, de Requêtes, de Remontrances, de Memoires contre nôtre Corps, qui le convainquissent de mauvaise Doctrine, d'Usurpations & d'Intrigues?

Ce seroit alors qu'ils pourroient nous attribuer plusieurs troubles arrivez dans l'Eglise & dans la plûpart des Etats; ils pourroient alors s'en prendre à nous des malheurs de la Ligue & de la revolte de tant de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques qui y ont été engagez. Pour nous, nous sommes bien éloignez de tourner en reproche contre l'Ordre Episcopal les infidelitez passées de plusieurs des Evêques de France au Roi ou à l'Eglise même. Nous sçavons combien cette Eglise a eu dans tous les temps d'Evêques habiles, irréprochables, défenseurs intrepides de la Verité, de la Discipline & de la Doctrine ancienne: & nous admirons la providence particuliere de Dieu sur le Corps des Evêques de France pour y avoir conservé tant de lumiere, tant de generosité, tant d'opposition aux Maximes ultramontaines, depuis plus d'un siecle, que les ennemis communs de cet Ordre sacré & de nôtre Université tendent à l'affoiblir de toutes les manieres.

Nous demandons encore à V. A. R. la permission de faire une observation, avant de finir cet article.

Pour ne point laisser de difficulté sur le pouvoir que nous croions être attaché à nôtre Université, nous distinguons avec (a) Gerson deux sortes de Jugemens publics, l'un de Jurisdiction & de Puissance, l'autre de Témoignage & de Doctrine.

Nous regardons comme un article de foy, que le Jugement de Jurisdiction & de Puissance appartient à l'Eglise, au Pape & à chacun des Evêques.

1. Il appartient à l'Eglise (b) comme au Juge souverain, infaillible, universel de toute Doctrine en matiere de Religion, parce que Jesus-Christ juge toujours avec elle, & lui a promis de ne lui point manquer jusqu'à la consommation des siècles.

20. Ce Jugement appartient au Pape, (c) en tant

(a) *Traſtatus Joannis Gersonii de Examinatione Doctrinarum.*

(a) Traité de Jean Gerson de l'Examen de la Doctrine.

(b) *Consideratio prima.* Examiner authenticus & finalis Index Doctrinarum Fidem tangentium est generale Concilium. Deducitur... primitus auctoritate generalis Concilii Constantiensis... Sumitur insuper ab Evangelio... Christus fuit supremus & optimus institutor Ecclesiæ, non deficiens in necessariis, qui & dixit Matth. 28 v. 20 Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.

(b) Première Reflexion. C'est au Concile general qu'appartient le droit d'examiner avec autorité & de juger en dernier ressort de toute Doctrine concernant la foy. Cela se prouve premièrement par l'autorité du Concile general de Constance... Secondement par l'Evangile. Jesus-Christ souverainement puissant & souverainement bon, ayant institué son Eglise, ne peut lui manquer au besoin, puisqu'il a dit; Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.

(c) *Consideratio secunda.* Examiner Juridicus Doctrinarum Fidem tangentium, Papa supremus est in terris, post generale

(c) Deuxième Reflexion. Le Pape en matiere de Doctrine qui regarde la foy, est Juge souverain sur la terre, quand il parle après

qu'il a succédé à Saint Pierre dans la Chaire, qui est le Centre de l'Unité, à laquelle Jesus-Christ a attaché une primauté de rang & de puissance dans toute l'Eglise, subordonnée néanmoins aux SS. Canons & Decrets, & à l'autorité de l'Eglise.

3°. Ce Jugement appartient (a) à tous les Evê-

le Concile general ou conjointement avec lui.... Mais la decision du Pape seul en ce qui est de Foi, n'oblige point à croire, en tant précisément qu'elle est du Pape; si cela étoit, il pourroit se trouver tel cas, où l'on seroit tenu de croire des choses contradictoires ou fausses & contraires à la Foi.... Une telle Decision oblige tous les fideles à ne rien enseigner qui y soit contraire, si ce n'est lorsqu'eux-mêmes ou ceux avec qui ils se trouvent, y reconnoissent quelque erreur manifeste, & qu'ils sont persuadés que s'ils ne reclamoient pas, leur silence porteroit grand préjudice à la Foi. Que si on les inquietoit par sentences ou par infliction de peines, il leur reste la voye du Concile general.... auquel il est certain que le Pape est soumis. L'opinion contraire est une heresie expressément condamnée avec plusieurs autres par le Concile de Constance, au grand avantage de tout le Gouvernement de l'Eglise.

(a) Troisième Reflexion. Le Juge ordinaire en matiere de Doctrine est tout Evêque dans l'étendue de sa Jurisdiction.... mais il faut observer ici deux verités. La premiere est que les Evêques

Concilium vel cum ipso.... Tamen.. determinatio solius Papæ in his quæ sunt Fidei, non obligat, ut præcisè est talis, ad credendum; alioquin staret in casu quod quis obligaretur ad contradictoria, vel ad falsum contra Fidem.... Ligat omnes Fideles ad non dogmatizandum contrarium, nisi per illos aut apud illos qui manifestum contra Fidem deprehendunt errorem, & scandalum grande Fidei suo silentio fieri, si non opponerent se, cognoscunt. Quod si fieret prosequutio sententiarum & pœnarum contra eos.... superest remedium Concilii Generalis.... cui legi haud dubiè subest Papa... Opposita falsitas est hæresis expressè damnata per Concilium Constantiense, cum aliis multis, in magnam utilitatem totius Politicæ Christianæ.

(a) Consideratio tertia. Examinator Juridicus & Ordinarius Doctrinarum hujusmodi est Prælatus in sua Jurisdictione.... sed notetur hîc duplex veritas. Prima in suis Dioccesibus Prælatus

ques comme successeurs des Apôtres, qui en cette qualité ont reçu de Jesus-Christ même leur Institution, leur Jurisdiction dans les Dioceses que l'Eglise leur a marquez, & la puissance de donner des Ordonnances en matiere de Doctrine appartenante à la Foi; mais un Evêque ne peut condamner que les propositions qui sont manifestement heretiques: & il ne peut decider lui seul d'une maniere authentique sur les matieres contestées parmi le plus grand nombre des Catholiques instruits.

A l'égard du Jugement de Témoinage & de Doctrine sur les matieres de la Foi, Gerson deci-

jus habent cum appositione cauti consilii. Pro quo sit secunda veritas, distinctione præmissa quòd aliquæ sunt doctrinæ palam hæreticales apud omnes; aliæ dubiæ simplicibus, sed manifestæ sapientibus & peritis: tertiæ veluti neutræ, habentes pro se Doctores, cum rationibus ad utramque partem probabilibus; nec in una tantum Diœcesi vel paucis, sed apud omnes Christianos, aut longè plurimos. Est ergo veritas quòd in primis & secundis, auctoritas inferiorum Prælatorum se extendit & ad suos tantummodo: in tertiis verò nequaquam.

ont le droit de decider dans leurs Dioceses, mais avec l'assistance d'un conseil sage & prudent. La seconde est que l'on doit distinguer plusieurs especes de Doctrine: les unes sont manifestement heretiques & reconnues pour telles par tout le monde; les autres sont manifestement fausses pour les gens sçavans & habiles; mais pour les personnes simples, elles sont obscures & douteuses: d'autres enfin sur lesquelles il n'y a rien de fixe, & qui ont pour elles des Docteurs avec des raisons probables de part & d'autre, non seulement dans un ou deux Dioceses, mais dans toute la Chrétienté, ou du moins

dans la plus grande partie. Or c'est une verité qu'à l'égard de la premiere & de la seconde espece, elles sont de la competence de chaque Evêque, dont l'autorité s'étend à ses Diocesains seulement; mais pour la troisieme, il ne leur appartient nullement d'en decider.

de qu'il appartient (a) à tout Docteur ou Licentié en Theologie, par le pouvoir qui lui est donné d'instruire les autres, & de s'instruire soi-même sur ces matieres.

Il ajoute dans une cinquième reflexion que (b) tout homme suffisamment instruit dans la sainte Ecriture, peut en cette qualité discuter ces sortes de matieres.

Ces principes apprennent ce qu'il faut penser des maximes avancées par les 28 Prélats, telles que nous les avons rapportées dans le premier article de nôtre Memoire.

1^o Il n'est pas vrai que le gouvernement des Eglises appartienne aux seuls Evêques, & qu'ils soient les seuls avec qui Jesus-Christ ait promis de se trouver. Dieu en effet a institué des Apôtres, des Pro-

(a) Quatrième Reflexion. Tout Docteur, tout Licentié en une Faculté de Theologie peut en matiere de Doctrine porter son jugement, & ce jugement est en partie autentique, & en partie doctrinal.... Il faut qu'il y ait dans l'Eglise des personnes, qui par leur institution soient établies pour faire des leçons publiques, pour disputer & enseigner.

(b) Cinquième Reflexion. Tout homme suffisamment instruit des Lettres saintes, peut aussi porter son jugement doctrinal sur ces matieres; ce qui est fondé sur cette Maxime d'un grand Philosophe; que tout homme doit estre regardé comme bon juge des choses qu'il connoît.

(a) Consideratio quarta. Examinator partim Authenticus, partim Doctrinalis hujusmodi Doctrinarum est quilibet in Sacra Theologiae Facultate Licentjatus aut Doctor.... Oportet.. quoddam esse in Ecclesia qui sint ex officio instituti.. actus exercere, legendi, regendi, disputandi, docendi.

(b) Consideratio quinta. Examinator hujusmodi Doctrinarum est per modum Doctrinae quilibet in Sacris Literis sufficienter eruditus. Deducitur hæc consideratio per illam Maximam à sapiente Philosopho positam: quòd eorum quæ quisque novit, est Judex bonus.

phètes, des Evangelistes, des Pasteurs & Docteurs, qui tous ont leur ministère, & ont à travailler à l'édification du Corps de Jesus-Christ. [Ephes. 4. 11.]

Il a donné mission non-seulement aux Apôtres qui ont pour successeurs les Evêques, mais aussi aux 72 Disciples auxquels ont succédé les Cures. [Luc 10. v. 1, 3, 9, & 11.] Il les a fait participer les uns & les autres au Sacerdoce de la nouvelle alliance, quoique selon des degrés differens. Il les a établis pour lui rendre témoignage [Act. 1. v. 8. Luc 24. v. 48.]

Il a donné aux uns & aux autres le pouvoir d'enseigner & de baptiser. Il a dit aux uns & aux autres que qui les écoute, l'écoute, & qui les méprise, le méprise. Il leur a promis à tous son assistance pour les besoins de l'Eglise, & pour la conservation du Dépôt [Matth. 18. v. 18, 19, 20.] Les uns & les autres ensemble ont formé le premier Concile, [Act. 15.] & ont établi des Ordonnances qui servoient de regles aux Fideles. [Act. 16. v. 4.]

2^o La prétention des 28 Prélats que tous les membres d'une Eglise doivent à celui qui en est le Chef, une soumission constante, sans pouvoir contredire ses Jugemens, est fausse & absurde. Elle est fausse, parce que le Jugement de chaque Evêque n'est pas infailible & peut être faux, & que la soumission qui lui est dûë, est une soumission raisonnable & canonique: elle est absurde, parce qu'il s'ensuivroit que dans differens Dioceses il faudroit se soumettre à des Jugemens opposez: à Gap, * adopter la probabilité & le relachement dans l'administration du Sa-

crement

* Mand. de M.
l'Ev. de Gap de
l'année 1711.

crement de la Penitence, mettre en probleme la Doctrine & l'autorité de saint Augustin sur les matieres de la grace : à Reims ¹, *ne point attaquer la forme de la publication des Decrets de la Cour de Rome faite par les Inquisiteurs*, mais en approuver l'usage; mepriser au contraire les Jugemens des Universitez les plus éclairées; se plaindre des Parlemens du Roïaume au sujet de la Constitution derniere; regarder ² enfin cette Bulle comme *une regle de Foy & de Discipline* : * à Châlons sur Saone, *la mettre au niveau de l'Ecriture & des Conciles*. Quelquefois même dans un Diocese il faudroit embrasser successivement des Doctrines differentes, parce qu'un Evêque est quelquefois bien different de celui à qui il a succédé. Mais après tout quel usage les 28 Prélats pourroient-ils faire de leur principe dans le Diocese de Paris, dont l'Eminentissime Archevêque n'a point reçu la Constitution ?

3^o Les Jugemens des Evêques sur la Doctrine sont soumis à des regles fixes. Il ne dépend pas d'eux *de suivre ou de rejeter les avis doctrinaux, comme ils le trouvent à propos*. Gerson que les 28 Prélats citent ici, ne dit pas un mot de ce qu'ils lui font dire : il dit même [a] tout le contraire; mais ces Prélats

(a) Gerson de l'Examen en matiere de Doctrine partie seconde, Reflexion cinquième.

Les Pasteurs de l'Eglise doivent avoir grand soin d'empêcher que l'étude de Theologie ne perisse point; au contraire ils doivent faire en sorte qu'elle reside en quelque lieu

(a) Gersonius de Examinatione Doctrinarum secundâ parte, Confid. quintâ.

Providendum est sedulo per Rectores Christianitatis, ne studium Theologicæ veritatis deperiat, sed alicubi resideat velut in fonte. Alioquin timendum est ne

¹ Ordon. de M. l'Ar. de Reims du 5. Oct. 1716.

² Lettre du même Archev.

* Premiere Lettre de M. l'Evêque de Châlons sur Saone à Mr de Crugé.

ne sont pas heureux dans presque toutes les Autoritez dont ils se servent ; on vient de le prouver dans une *Réponse* à leur *Memoire*, qui passe pour être des Docteurs en Theologie.

4^o Il n'est pas vrai que les Evêques aient seuls *la clef de la science*. Il est à souhaiter qu'ils l'aient tous & qu'ils prennent les moyens de l'avoir, pour n'être point exposez à se laisser tromper ni sur la Doctrine, ni sur les passages qu'on leur cite ; mais les Prêtres & les Docteurs sont aussi d'état à avoir cette clef ; & tout homme qui sçait prier, mediter, lire l'Ecriture sainte, les Conciles, les Ecrits des Peres, l'Histoire de l'Eglise, &c. a aussi cette clef à proportion du degré de lumiere que Dieu lui a accordé ; & cette lumiere n'empêche pas qu'il ne soit parfaitement soumis à l'Eglise & à ses Decisions.

5^o Il doit être permis à tout homme & sur-tout à un Syndic d'une Faculté de Theologie de Paris, de dire que le Pape & les Evêques ont une autorité & une Jurisdiction soumise au Concile general ; c'est un des principes fondamentaux de nos Libertez.

superfeminetur hareseum zizania... ubi si desit recursus ad Theologos non depravatos & in unum collectos, quis, oro, providerebit ? &c. comme dans sa source. Autrement il est à craindre qu'on ne voie bien-tôt naître la zizanie de l'erreur & de l'heresie. ... Or en ce cas, si l'on manque d'une Compagnie autorisée de Theologiens d'une saine Doctrine auxquels on puisse avoir recours, où trouvera-t-on de la ressource ?

On peut voir la suite de ce passage dans Gerson même.

51
CONCLUSION.

Notre Memoire, MONSEIGNEUR, se reduit à trois articles.

Par le premier il est prouvé que les 28 Prélats ont accusé l'Université d'excès & de révolte contre l'Eglise, contre le Saint Siege, contre les Evêques.

Par le second, il est certain que ces accusations qui sont les plus grandes que l'on puisse porter contre un Corps responsable au Public de sa reputation, n'ont d'autre fondement que la déclaration que fit l'Université le 22 Juin 1716, qu'elle ne regarde pas la Constitution Unigenitus comme une regle de Foi, reconnue comme telle dans l'Eglise. Déclaration qu'elle a été obligée de faire pour arrêter le cours d'un projet de Mandement proposé contre elle à tous les Evêques de France.

Par le troisieme article, il est prouvé que l'Université est en droit de déclarer son sentiment sur les choses qui regardent la Religion & les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Nous voions, MONSEIGNEUR, ce qui resulte de ces observations. Nous sçavons ce qu'il nous seroit permis de demander sur les accusations & les demandes des 28 Prélats contre nous. Ce ne sont pas les menaces qu'ils nous font de leur autorité, qui nous arrêtent. Nous reconnoissons avec plaisir leur pouvoir, nous le respectons, & nous sommes prêts à nous opposer à tout ce qui tend à le détruire & à faire regarder les Droits qui y sont attachez, comme

52

[a] des Immunités & des Usages. Mais nous sçavons que l'exercice de ce pouvoir est soumis à des regles, & nous sommes sûrs que les 28 Prélats ne peuvent rien contre nous en les suivant.

Nous nous contentons cependant de demander à V. A. R. qu'elle veuille bien employer son autorité pour faire quitter aux 28 Prélats leurs préventions contre nous, & pour les porter à abandonner des Ecrits qui ne peuvent leur faire honneur: car nous Vous avouons, MONSEIGNEUR, que nous sommes pénétrés de douleur de ce que des Evêques s'efforcent de rendre nôtre Foi suspecte, & de faire douter de nôtre attachement inviolable pour nos Souverains. Mais quelque sensible & quelque injuste que soit une telle accusation, nous sommes infiniment éloignés de tout esprit de schisme; & pendant que les vingt-huit Prélats demandent publiquement *si pour n'être pas uni à nôtre Faculté de Theologie, on cesse d'être de l'Eglise*, nous leur déclarons que nous demeurons inviolablement unis à leurs Eglises, & que nous sommes unis à eux qui en sont les Chefs.

Nous nous sentons obligés néanmoins de déclarer à V. A. R. que s'il falloit pour nous reconcilier avec eux, que nous reconnussions que la

(a) Qui est-ce qui n'a pas remarqué que les 28 Prelats ont nommé ainsi nos Libertez aux pages 19 & 41 des 2 Memoires qu'ils ont fait imprimer? Parlans encore ici comme les Auteurs des Tocins, voudroient-ils concourir avec eux pour faire regarder nos Libertez, c'est à dire l'ordre immuable de la Hierarchie établi par J. C. même, pour des Concessions, Exemptions, ou Privileges, & pour quelques Coûtumes qui peuvent être abolies?

Constitution *Unigenitus* a acquis dans l'Eglise & dans le Roïaume l'autorité d'un Jugement authentique, qui dut servir de regle de Foi & de Discipline, & que nous l'acceptassions nous-mêmes, nous ne pourrions y consentir; nous sommes prêts à rendre compte à l'Eglise & à V. A. R. de notre opposition à recevoir ce Decret.

Enfin Nous representons respectueusement à V. A. R. que nôtre Corps a conservé jusqu'à vôtre Regence le pouvoir qu'il a par son Institution, & par les Loix du Roïaume, de rendre des Jugemens doctrinaux sur les matieres qui concernent la Religion & la Puissance temporelle. Messieurs les Gens du Roi emploierent pour moien d'abus dans les Conclusions qu'ils laisserent à la Cour le 29 Juillet 1665 contre la Bulle d'Alexandre VII au sujet de deux Censures de la Faculté de Theologie, que cette Bulle étoit contraire aux Droits des Universités, & ils déclarerent que dans ces Droits ils comprenoient celui de juger des propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux Droits de la Couronne & des Libertez de l'Eglise Gallicane. Et le même jour 29 Juillet 1665 la Cour fit Droit sur ces Conclusions.

L'Université espere que V. A. R. voudra bien faire attention à la justice de sa défense contre le Memoire des 28 Prélats, & la proteger dans cette occasion.

DE MONTEMPUYS,
Recteur de l'Université.

le 7 Juin 1717.

Arrest du Conseil d'Etat du 8. Juillet 1631. cité à la page 36.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts de son Université de Paris, tendante à ce que pour les causes y contenues : Il plut à Sa Majesté revoker les Lettres patentes du 14 Decembre 1626, par lesquelles entr'autres choses, il est défendu audit Recteur & Université presens à venir, d'agiter, disputer, ni résoudre aucune proposition ni question concernant la sainte Ecriture, la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, la doctrine de l'Eglise & la Theologie, & qui les puisse toucher principalement, ni par consequence en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Etat & repos public. Mémes audit Recteur, Regens, Suppôts de ladite Université, Docteurs, & tous autres tels qu'ils puissent estre, de composer, traiter, & disputer, déterminer, ni résoudre aucune chose touchant l'affirmative ou negative des propositions concernantes le pouvoir & autorité souveraine de la Couronne & des Rois de France, ni des autres Rois & Souverains, sans l'expresse permission de Sa Majesté, portée par Lettres patentes en commandement de sadite Majesté, à peine d'estre semblablement punis, comme seditieux & perturbateurs du repos public ; *Ensemble revoker tous Arrests & Declarations contraires à l'institution, droits, contumes, usages, Facultez & privileges de ladite Université, ausquels lesdits Supplians seront maintenus* : Veu lesdites Lettres du 14 Decembre 626, l'exploit de signification d'icelles au Recteur en l'assemblée de ladite Université du quinziesme dudit mois de Decembre, Theses de Theologie publiées & soutenues par Frere Jean Testefort, le 22 Novembre audit an. Conclusion de la Faculté de Theologie du 2 dudit mois de Decembre. Decret de ladite Université du 3 dudit mois. Autre Decret de ladite Université du 23 Octobre 627. Autre Conclusion de ladite Faculté de Theologie du 2 Decembre audit an. Autre Decret de ladite Université du 4 dudit mois ; Ouy le Rapport du Sieur d'Irval Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ; Tout considéré. LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, Ayant égard à ladite Requête, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Recteur, Doyens des Facultez & Suppôts de ladite Université en la possession & jouissance de leurs Privileges, Facultez, Exemptions & Immunitéz, veut & entend qu'ils en jouissent, comme bien & dûement, ils ont fait par cy-devant,

avant lesdites Lettres, & nonobstant icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à saint Germain en Laye, Sa Majesté y feant, le huitième jour de Juillet mil six cent trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons, & expressément commandons que l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy obtenu en nôtre Conseil d'Etat par nos chers & biens amez les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, & Suppôts de nôtre Université de Paris: Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à y obéir: leur faisant de par Nous, comme Nous leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir en aucune manière que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interets, & plus grande peine s'il y échet. De ce faire te donnons plein pouvoir, sans que tu sois tenu demander aucun congé ne pareatis: Car tel est nôtre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le huitième jour de Juillet, l'an de grâce 1631. & de nôtre Règne le 21. Signé LOUIS, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.



